

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-2694 (Rect)

présenté par

M. Castellani, M. Bataille, M. Bruneau, Mme Froger, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand,  
M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, M. Panifous, Mme Sanquer, M. Viry,  
Mme Youssouffa et M. Taupiac

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié

1° Au premier alinéa du A du VI, les mots : « ou de parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du même code » sont supprimés ;

2° Le VII est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « Le taux de l'avantage fiscal mentionné au VI est porté à 30 % pour les versements effectués » sont remplacés par les mots : « Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 30 % des versements » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Créés en 2003, les fonds d'investissement de proximité (FIP), définis à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier sont des fonds d'investissement ouverts aux particuliers, investis en titres de PME non cotées en bourse à hauteur de 70 % minimum.

Les FIP ont d'abord eu vocation à investir dans les petites opérations de capital-développement

matures ou de transmissions d'entreprises impliquant le rachat de titres existants, mais cette possibilité a été supprimée en 2015 conformément aux règles européennes relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques. Les FIP ne peuvent désormais investir que dans les PME de moins de sept ans dans le cadre d'augmentations de capital et leur capacité à racheter des titres déjà émis est strictement encadrée.

De même, l'objectif initial d'encouragement de la diffusion de l'investissement non-coté en région a été dilué (un FIP devait initialement investir dans trois régions limitrophes, mais cette condition a été supprimée en 2019).

L'objectif régional n'est plus rempli qu'en Corse et en Outre-mer. Les FIP corses sont tenus d'investir 70 % de leur actif dans des PME exerçant exclusivement leur activité en Corse, et les FIP outre-mer doivent également respecter le seuil de 70 % de leur actif investi dans des PME exerçant en outre-mer.

En conséquence, cet amendement vise à supprimer la réduction d'impôt sur le revenu de 18 % permise par les investissements sur des FIP afin de limiter l'avantage fiscal sur ce type d'investissement aux investissements visant les FIP Corse et Outre-mer, qui bénéficient d'une réduction d'impôt de 30 %